



MAIRIE D'EVENOS

## Règlement du service de l'assainissement de la Commune d'Evenos.

### CHAPITRE I : Dispositions générales

#### **Article 1 : Objet du règlement.**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la commune d'Evenos, ainsi que les droits et obligations respectifs du service de l'assainissement et de l'abonné.

L'abonné désigne toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous les demandeurs de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes (liste non limitative).

#### **Article 1.1 : Autres prescriptions.**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

#### **Article 2 : Obligations du service.**

##### **Article 2.1 : Les engagements du service.**

En collectant les eaux usées, le service de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Il est responsable du bon fonctionnement et de la continuité du service public d'assainissement, sauf cas de force majeure.

Les branchements sont établis sous la responsabilité du service de l'assainissement, de manière à permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, sauf circonstances exceptionnelles.

##### **Article 2.2 : Interruption du service.**

L'exploitation du réseau d'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans la mesure du possible, le service de l'assainissement informera de ces interruptions, si elles sont prévisibles (travaux de réparation, d'entretien). Le service de l'assainissement ne pourra être tenu responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux dues à un cas de force majeure (gel, inondation, catastrophe naturelle, ...).

##### **Article 2.3 : Modification du service.**

Dans l'intérêt général, la commune peut modifier le réseau de collecte ; dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, le service de l'assainissement doit aviser l'abonné, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

A l'occasion de la mise en œuvre d'un nouveau réseau d'assainissement, la commune peut exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public et demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux

#### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :



MAIRIE D'EVENOS

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Les eaux pluviales ou de ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ne sont pas admises... Les rejets doivent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part).

#### **Article 4 : Définition du branchement.**

On appelle branchement l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées qui va de la propriété au réseau public. Il comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé (avec servitude) ;
- Un ouvrage dit " regard de branchement " ou " regard de façade " placé de préférence sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ; Un dispositif permettant le raccordement à la propriété
- Un siphon placé avant le regard de branchement

#### **Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.**

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder : un branchement par colonne.

Le service de l'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande, conformément au cahier des charges.

La demande sera accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

En cas de présence immédiate du réseau d'assainissement PLUVIAL, un branchement spécifique devra être réalisé ; en aucun cas le branchement ne pourra être commun.

#### **Article 5.1 : Entretien, renouvellement du branchement.**

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement sont à la charge de l'abonné pour la partie située en domaine privé, et à la charge du service de l'assainissement pour la partie située en domaine public.

#### **Article 5.2 : Lotissements**

- Sections et pentes des canalisations

Dans les lotissements, les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots seront en PVC CR8, diamètre 125 ou 150 mm, pente 3 cm/m. Les collecteurs seront en PVC CR8, joints caoutchouc, section 150 ou 200 mm pente minimum 2cm/m et seront capables d'évacuer un débit de 5 l/s par tranche de 1000 habitants.

- Fournitures et matériaux

Les canalisations et pièces spéciales seront en PVC CR8 ; les plaques de fermeture et les regards de visite étanches seront d'un modèle agréé par le service de l'assainissement.

D'une façon générale, il conviendra de se conformer aux notices descriptives et techniques du Service d'Assainissement.

- Exécution des travaux

Il sera exigé le respect de tous les articles du présent règlement et des notices explicatives et techniques pourront être demandées au lotisseur par le service de l'assainissement. De plus les collecteurs seront placés sous chaussées au maximum, les traversées des parties privatives et des espaces verts étant à éviter. Les branchements particuliers devront être tous équipés de siphons disconnecteurs et laissés en attente au droit des divers lots à une profondeur de 1.00 m. La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou autre canalisation devra être au minimum de 0.40 m. Toutes les canalisations devront être soumises aux essais prévus



MAIRIE D'ÉVENOS

au fascicule N° 70. A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du présent règlement afin d'obtenir le Certificat de Conformité des installations sanitaires. A défaut, le raccordement au réseau collectif ne sera pas autorisé.

#### **Article 6 : Déversements interdits.**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement INTERDIT d'y déverser :

- le contenu et les effluents des fosses septiques fixes ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- l'eau des piscines ;
- les vapeurs ou tous liquides d'une température supérieure à 30 ° ;
- les eaux d'origine pluviale, de nappes phréatiques ou de sources ;
- les lingettes, serviettes hygiéniques, tampons périodiques ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les diluants, les acides,
- les produits chimiques ;

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'abonné.

## **CHAPITRE II : Les eaux usées domestiques**

#### **Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### **Article 8 : Obligation de raccordement.**

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, « tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout ».

Ces travaux de raccordement, réalisés par le service de l'assainissement, seront à la charge de l'abonné, suivant les tarifs validés par délibération du Conseil Municipal.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

De plus, la commune pourra procéder, aux frais et risques de l'administré, à la réalisation des travaux.

#### **Dérogation :**

L'article L.1331-1 du CSP prévoit l'accord de dérogation dans les cas suivant :

- Bâtiment voué à être démolit, insalubre,
- Bâtiment difficilement raccordable, uniquement si l'installation d'assainissement autonome est conforme (accord du SPANC)



MAIRIE D'ÉVENOS

### **Article 9 : Demande de branchement. Convention de déversement ordinaire.**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

### **Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.**

#### **10-1 Pour les immeubles existants antérieurement à la mise en service de l'égout :**

Conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Le service de l'assainissement se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

#### **10-2 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout :**

Pour ces immeubles, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

### **Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.**

Les branchements seront réalisés par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée, selon les prescriptions des règlements en vigueur et conformément au cahier des charges de l'Assainissement.

### **Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements.**

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service communal de l'Assainissement ou une entreprise (certifiée ISO 9001 et possédant les qualifications FNTF spécifiques à la filière eau et environnement) en concertation et sous la surveillance du Service de l'assainissement, au vu d'un cahier des charges établi par celui-ci.

#### **Article 12 bis : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.**

Toute installation de branchement est interdite sur une canalisation privée existante, sauf autorisation expresse du Service de l'assainissement

### **Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.



MAIRIE D'EVENOS

#### **Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou par une entreprise certifiée ISO 9001 (version 2008 ou toute norme supérieure à intervenir) ou par le service de l'Assainissement au choix de l'abonné, après acceptation du devis.

#### **Article 15 : Redevance d'assainissement.**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance, calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé est fixée par délibération du Conseil municipal. Elle comprend :

- une part communale d'entretien du réseau des eaux usées
- une part correspondant à la collecte et au traitement des eaux usées

A cela se rajoute :

- une redevance de modernisation des réseaux calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommé (prix au m<sup>3</sup>) reversée à l'Agence de l'Eau.

Le montant au m<sup>3</sup> de cette redevance est fixé chaque année par l'Agence de l'Eau.

Ces sommes sont reportées sur la facture de la consommation d'eau potable et payables de la même manière auprès du régisseur de l'eau et de l'assainissement (se reporter au règlement du service de l'eau).

Toute réclamation sur la facture sera recevable avant la date limite de paiement. Passé ce délai, les réclamations sur la facture, quelles qu'elles soient, ne pourront être instruites.

Si, à la date indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé sa dette, la Régie de l'eau et de l'assainissement lui enverra une lettre de relance simple. Ces frais de relance d'un montant de 15 € par relance, seront facturés à l'usager.

Environ 15 jours après la relance, si l'abonné ne s'est toujours pas acquitté de sa dette, un titre exécutoire majoré des frais de relance sera transmis directement au Trésor Public.

Si dans l'intervalle l'abonné a procédé au paiement de sa facture, un titre exécutoire du montant des frais de relance uniquement, sera transmis directement au Trésor Public.

#### **Article 16: Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.**

Conformément à l'article L. 35-4 du Code de la santé publique « les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle »

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

### **CHAPITRE III : Les eaux industrielles.**

#### **Article 17 : Définition des eaux industrielles.**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

En revanche, ceux qui utilisent l'eau dans leur process et en exploitation à des fins non domestiques devront obtenir de la collectivité une autorisation municipale de rejet et, le cas échéant, une convention spéciale de déversement.



MAIRIE D'ÉVENOS

#### **Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

#### **Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, délivré par le Service de l'assainissement. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

#### **Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

#### **Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

#### **Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'abonné, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

#### **Article 24 : Participations financières spéciales.**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 35-8 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.



MAIRIE D'EVENOS

## CHAPITRE IV : Les installations sanitaires intérieures

### Article 25 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### Article 26 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### Article 27 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit seront vidangés et curés. Ils seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de mêmes interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les-eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable.

### Article 29 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### Article 30 : Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne devra être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### Article 31 : Toilettes.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### Article 32 : Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.



MAIRIE D'EVENOS

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

**Article 33 : Broyeurs d'éviers.**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est totalement interdite.

**Article 34 : Descente des gouttières.**

Les descentes de gouttières d'eau pluviales doivent être complètement indépendantes et ne doivent être dirigées vers l'évacuation des eaux usées.

**Article 35 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

**Article 36 : Mise en conformité des installations intérieures.**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

**CHAPITRE V : Contrôle des réseaux privés**

**Article 37 : Dispositions générales pour les réseaux privés.**

Les articles 1 à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

**Article 38 : Conditions d'intégration au domaine public.**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve un droit de contrôle par le Service de l'Assainissement.

**Article 39 : Contrôles des réseaux privés.**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

**CHAPITRE VI : Dispositions contentieuses**

**Article 40 : Infractions et poursuites.**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles donneront lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**Article 41 : Voies de recours des usagers.**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire d'Evenos responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

**Article 42 : Mesures de sauvegarde.**





MAIRIE D'EVENOS

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## CHAPITRE VII : Dispositions d'application

### Article 43 : Date d'application.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération relative à son adoption par le Conseil Municipal. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 44 : Modifications du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### Article 45 : Clauses d'exécution.

Le Maire, le secrétaire général, les agents du service de l'eau et de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

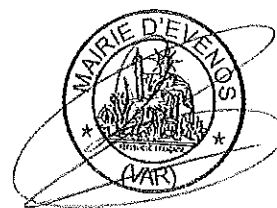
Délibéré et voté par le conseil municipal d'Evenos dans sa séance du 25 septembre 2018.

A Evenos, le lundi 25 septembre 2018.

Le Maire,  
Blandine MONIER

Acte exécutoire Compte tenu de  
la réception en préfecture du

12 OCT 2018



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300531-20181001-64\_2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2018